

# AVIS

ENV.21.25.AV

---

Plan d'aménagement forestier des bois communaux  
de/à TROIS-PONTS - Projet et rapport sur les  
incidences environnementales

Avis adopté le 22/02/2021

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Trois-Ponts
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Spa
- *Autorité compétente :* Conseil communal

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 5/01/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 7/03/2021 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain :* 17/02/2021 (visioconférence)

### Projet :

- *Localisation :* Commune de Trois-Ponts
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone naturelle, zone agricole, zone de loisirs, zone d'habitat à caractère rural, zone d'intérêt paysager

### Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale de Trois-Ponts présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 1441,9 ha découpée en plusieurs blocs. Un grand bloc à l'ouest de Trois-Ponts et des plus petits blocs répartis à l'est ;
- une certification PEFC ;
- 74 % de résineux (épicéa, douglas et pin sylvestre) et 26 % de feuillus (majoritairement du chêne) ;
- 10,8 % (155 ha) repris en zone Natura 2000 sur trois sites : 124 ha (8,6 %) BE33048 - Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémont, 29 ha (2 %), BE33051 - Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coo et 2 ha (0.2 %), BE34019 - Ennal et Grand Fond ;
- une altitude entre 285 m (Vallée Amblève) et 599 m (Bois Reuland) ;
- une densité faible de cervidés côté est de la propriété et élevée côté ouest ;
- 2 cours d'eau : Salm et Amblève ;
- 206,8 ha (14,3 %) en pente comprise entre 15 et 30° ; 24,3 ha (1,7 %) en pente supérieure à 30°.
- un réseau viaire dense et balisé et de nombreuses activités touristiques ;

La durée de validité de l'aménagement est fixée à 36 ans, révisable après 12 ans. Les objectifs sont :

- garantir le principe de multifonctionnalité de la forêt en développant un équilibre harmonieux entre les fonctions économiques, écologiques et sociales, en ce compris la chasse et les aspects paysagers ;
- soutenir la rentabilité financière de la forêt ;
- maintenir la proportion de peuplements à dominance de résineux (70 %) ;
- diversifier les essences et les structures des peuplements pour augmenter leur stabilité et leur capacité à résister aux changements climatiques ;
- améliorer la qualité du sol et de la productivité ;
- protéger les ressources ;
- atteindre l'équilibre forêt-gibier.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

**Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle s'est prononcé sur le projet de contenu du RIE accompagné du pré-projet de plan d'aménagement forestier (PAF) le 09 décembre 2019 lors de la consultation préalable (Réf. : ENV.19.112.AV – voir ci-joint).

Le Pôle constate que le RIE qui lui est fourni en accompagnement du projet PAF ne répond pas aux remarques et demandes émises par le Pôle dans l'avis précité et qu'aucune explication n'est fournie. Le Pôle renvoie à cet avis, qu'il réitère.

### 1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

**Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE et/ou du PAF ne lui permettent pas de se prononcer sur le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de TROIS-PONTS.**

Le Pôle émet toutefois quelques remarques reprises ci-dessous sur le projet de plan d'aménagement.

Le Pôle constate que le plan d'aménagement a quelque peu évolué depuis la consultation préalable du Pôle en décembre 2019. La principale modification porte sur les aspects cynégétiques (point 1.7, 2.2 et 3.8.5). Par ailleurs, les objectifs (point 2) ont été complétés de façon à intégrer la notion de meilleure résilience de la forêt face aux changements climatiques (signalé par le documents « Rapport des modifications apportées au plan d'aménagement de l'entité P3518 » fourni). Une carte relative au promenades (carte 1.7c) ainsi que deux annexes ont également été ajoutées (annexe 7 convention Life Elia et annexe 8 planning des coupes).

Le Pôle apprécie ces ajouts, et en particulier ceux portant sur les mesures spécifiques liées aux aspects cynégétiques (point 3.85) qui devraient concourir à une meilleure gestion de cet aspect (programme de travail, plan d'action...). Le Pôle demande d'ajouter à ces mesures l'installation d'équipements permettant la pratique d'une chasse à l'affût ou en poussée silencieuse, au moins dans les compartiments 25, 26,27 et 43, où se situe le plus grand déséquilibre forêt-gibier (carte page 52) ; ceci alors qu'il s'agit d'une forêt historique reprise en Natura 2000, et notamment en UG8 (compartiment 25). En effet, il s'avère que ce mode de chasse est beaucoup plus efficace que la chasse en battue actuellement pratiquée.

Le Pôle attire toutefois l'attention sur les éléments suivants qui méritent vérification et réflexion :

- la contradiction entre la carte des peuplements et la carte des secteurs au niveau du compartiment 226 3/1 et 3/4 (peuplement feuillu >< secteur « entretien en futaie régulière résineuse »). L'auteur du PAF a signalé que celui-ci et sa cartographie ont été corrigés suite à l'échange avec le Pôle ;
- la contraction entre certains choix de secteurs d'une part, et d'autre part, les unités de gestion Natura 2000 (UG), les projets Life et les forêts anciennes. Le Pôle soulève notamment les secteurs suivants :
  - o « transformation en futaie résineuse régulière » ou « entretien en futaie régulière résineuse » au niveau des peuplements feuillus concernés par :
    - la forêt ancienne : compartiments 12 1/1 et 1/2 – 211 5/12 – 217 13/15 – 218 2/3 et 2/4 – 226 3/4 ;

- le projet Life+10/NAT/BE706 visant la restauration des habitats naturels de l'Ardenne Liégeoise : compartiments 226 3/1 et 3/4 (ce dernier est également en Natura 2000) ;
- « laisser-faire résineux » au niveau du compartiment 207/3 concerné par la Convention Ardenne et Gaume pour maintenir des milieux ouverts et des landes (aussi en UG 6).

Selon le Pôle ces choix de secteur ne sont pas opportuns.

Pour assurer le maintien des forêts anciennes des compartiments cités ci-dessus, tout en limitant les pertes de surfaces résineuses, le Pôle estime que la proposition de demander une dérogation pour le maintien des peuplements résineux existants (repris en UG10) dans la zone naturelle au plan de secteur est intéressante et mérite d'être étudiée.

Le Pôle s'étonne que la commune de Trois-Ponts inscrive en réserve biologique intégrale uniquement les 3 % obligatoires de la surface des peuplements feuillus de sa forêt alors que :

- elle s'est engagée dans une démarche volontaire de soutien au réseau écologique de son territoire, à travers son PCDN ;
- elle est engagée dans la certification PEFC ;
- la propriété forestière est traversée par une liaison écologique régionale forestière dont l'aménagement doit aussi tenir compte.

Le Pôle rappelle que la certification PEFC induit la preuve d'une gestion de la forêt plus volontariste par rapport aux strictes conditions réglementaires. En outre, un soutien de 100 €/ha/an peut être obtenu pour toute surface supplémentaire aux 3 %. Ceci représente un incitant intéressant sachant que le revenu actuel de la forêt feuillue est d'environ 70 €/ha/an sans compter les charges de personnel, de replantation et d'entretien.

Le Pôle suggère que le compartiment 8 puisse être envisagé comme une des surfaces supplémentaires en réserve biologique intégrale (RBI). Il s'agit d'une belle chênaie acidophile placée au pied du bassin supérieur n°2 de Coo où va se développer un aménagement écologique original lié à la rehausse de ce bassin. La combinaison de ces deux actions (mise en RBI et aménagement écologique du bassin), permettrait de créer un complexe écologique remarquable qui pourrait devenir une attraction supplémentaire sur la commune, facilement accessible pour les touristes.

## **2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES**

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).